

## **Statuts de l'Association**

### **« L'APPART »**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Art. 1 – Forme juridique**

L'APPART, ci-après l'Association, est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

##### **Art. 2 – Buts**

<sup>1</sup> L'APPART est un lieu d'accueil participatif, axé sur l'apprentissage actif, destiné aux jeunes dès la 7<sup>ème</sup> HarmoS et jusqu'à la fin de la 9<sup>ème</sup> HarmoS, en principe. Il ouvre ses portes aux enfants dès 3 ans et jusqu'à 6 ans révolus afin de leur proposer des Ateliers réguliers durant les périodes scolaires, en général. Les prestataires sont soutenus et encadrés par une équipe éducative professionnelle.

<sup>2</sup> Il est ouvert principalement aux enfants du Canton du Jura, sans distinction de culture, d'origine, de genre, de religion, de statut social ou d'orientation sexuelle.

<sup>3</sup> L'APPART vise des buts éducatifs et préventifs en matière de santé sociale au travers de la vie en collectivité.

##### **Art. 3 - Siège**

Le siège de l'Association est à Courtételle – Jura – Suisse. Sa durée est illimitée.

#### **ORGANISATION**

##### **Art. 4 - Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes
- la Direction du lieu d'accueil

##### **Art. 5 – Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres

- des contributions des parents
- de dons et legs
- de subventions publiques, parapubliques et privées
- de produits des activités de l'Association
- de toute autre ressource autorisée par la loi

<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément au but social.

#### **Art 6 - Responsabilité à l'égard des tiers**

<sup>1</sup> La fortune sociale constitue la seule garantie des engagements de l'Association.

<sup>2</sup> L'Association répond seule de ses dettes ou engagements. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

<sup>3</sup> La qualité de membre ne supprime pas la responsabilité individuelle pour des actes illicites (CC art.55 alinéa 3).

#### **Art.7 Période d'exercice**

L'exercice comptable commence le 1 août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

### **MEMBRES**

#### **Art. 8 – Composition**

<sup>1</sup> L'Association est composée de parents, de personnes morales, d'institutions publiques et de membres de soutien.

<sup>2</sup> La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sous réserve de l'admission par le Comité.

<sup>3</sup> Les parents ayant signé un contrat de placement deviennent membres d'office et de ce fait, payent une cotisation annuelle.

<sup>4</sup> Le personnel salarié est de fait membre de l'Association. Il est exonéré de payer une cotisation.

<sup>5</sup> Les membres du Comité et les vérificateurs de comptes sont dispensés de la cotisation annuelle.

#### **Art. 9 - Demandes**

<sup>1</sup> Les candidats souhaitant devenir membres de l'Association adressent leur requête au Comité.

<sup>2</sup> Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision. La décision n'est pas motivée.

#### **Art. 10 - Obligation**

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

#### **Art. 11 – Démission, exclusion**

La qualité de membre se perd :

- par la démission écrite adressée au Comité
- par l'exclusion
- par décès
- pour les parents, à la fin du contrat de placement, sauf demande contraire de leur part

<sup>1</sup> L'exclusion est du ressort du Comité, sans indication de motif.

<sup>2</sup> La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

<sup>3</sup> Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

<sup>4</sup> La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion, le décès ou la fin du contrat est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir. Le membre partant n'est pas en droit de revendiquer de part financière auprès de l'Association.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 12 – Rôle**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

#### **Art. 13 – Composition**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

#### **Art. 14 – Compétences**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est présidée par la Présidence ou un autre membre du Comité.

<sup>2</sup> Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter ou modifier les statuts
- élire les membres de Comité et les vérificateurs des comptes
- approuver le budget annuel sur proposition du Comité
- approuver les comptes annuels sur proposition des vérificateurs des comptes
- donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité
- prendre connaissance du rapport d'activité de l'année écoulée, ainsi que des projets en cours et à venir
- prendre acte des admissions, démissions et exclusions
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- décider la dissolution éventuelle de l'Association

#### **Art. 15 – Séances ordinaires et extraordinaires**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au plus tard dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice. Les assemblées sont convoquées par le Comité au moins 20 jours à l'avance par voie électronique dans la mesure du possible ou par écrit.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire, sur initiative du Comité ou à la requête du 1/5 des membres, adressée au Comité par écrit. Le Comité convoque au moins 20 jours avant la date fixée.

<sup>3</sup> La convocation mentionne la date, le lieu et les objets à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute soumission d'objet d'un membre présenté au moins 10 jours à l'avance.

#### **Art. 16- Décisions et votes**

<sup>1</sup> Tous les membres ont un droit de vote égal, correspondant à une voix.

<sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante. Les décisions ne peuvent porter que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Toutes les modifications des statuts doivent être acceptées par une majorité des deux tiers au moins des membres présents réunis en assemblée.

<sup>4</sup> Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

<sup>5</sup> Tout membre absent peut se faire représenter par le biais d'une procuration écrite, à raison d'une procuration maximum par votant.

### **COMITE**

#### **Art. 17 - Rôle**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### **Art. 18 - Composition**

<sup>1</sup> Le Comité se compose de trois membres au minimum, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles :

- 1 président-e
- 1 secrétaire
- 1 caissier-ère

<sup>2</sup> La Direction du lieu d'accueil assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

<sup>4</sup> Les membres du Comité exercent leur fonction à titre bénévole.

#### **Art. 19 – Signatures**

<sup>1</sup> L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

<sup>2</sup> Le Comité peut désigner d'autres personnes autorisées à représenter l'Association.

#### **Art. 20 - Compétences**

Sous la direction de sa Présidence, le Comité se répartit les différentes tâches suivantes :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- valider le rapport d'activités annuel élaboré par l'équipe pédagogique
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- veiller à l'application des statuts
- édicter les règlements internes et valider les règlements pédagogiques
- veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
- proposer le montant des cotisations annuelles à l'Assemblée générale
- le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association
- engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association
- il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps

### **VERIFICATEURS DES COMPTES**

#### **Art. 21 – Rôle et compétences**

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel de l'Association. Ils présentent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale annuelle.

#### **Art.22 - Composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de comptes ou une société fiduciaire.

<sup>2</sup> Les vérificateurs des comptes sont élus pour 2 ans, sont rééligibles d'année en année et au maximum pour 5 années consécutives.

## DIRECTION

### Art. 23 – Droits et devoirs

La Direction est responsable de l'application du règlement du lieu d'accueil. A cet effet, elle gère le personnel dudit lieu d'accueil. Elle a le droit et le devoir de traiter les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts.

## DISSOLUTION

### Art. 24 – La dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les  $\frac{3}{4}$  des membres de l'Association. Si ce nombre n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer une deuxième assemblée dans le délai d'un mois qui statuera quel que soit le nombre de membres présents. Dans les deux cas, la décision de dissoudre l'association peut être votée à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

### Art 25 – La liquidation

Le Comité ou des personnes désignées par l'Assemblée générale procéderont à la liquidation. L'actif éventuel sera attribué à un organisme d'utilité publique se proposant d'atteindre des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. En aucun cas il ne pourra être distribué aux membres de l'Association.

\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 28 août 2023, à Courtételle.

Au nom de l'Association

Le Président

*Lovy Mathieu*



La Secrétaire

*Ackermann Lisiane*

